

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 185-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.239

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graf (Interlaken, PS) (porte-parole)
Köpflí (Bern, pvl)
Wenger (Spiez, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1387/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Ne pas faire dépendre l'imposition de la forme juridique de l'entreprise lors de transfert de bénéfices commerciaux dans la fortune privée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation cantonale, notamment la loi sur les impôts (LI), de manière à ce que le transfert de bénéfices commerciaux dans la fortune privée donne lieu à une charge fiscale plus ou moins équivalente quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Développement :

Le canton de Berne compte 70 571 entreprises (chiffres de 2017), dont 42 440 raisons individuelles, 10 790 SA, 10 353 Sàrl, 555 sociétés coopératives, 738 sociétés en nom collectif et sociétés en commandite et 5695 autres structures telles que des fondations et des associations. Une entreprise qui gagne de l'argent doit payer des impôts, soit sur le revenu soit sur le bénéfice. En règle générale, les impôts sur le bénéfice que doivent acquitter les sociétés de capitaux sont plus bas que les impôts sur le revenu facturés aux raisons individuelles et aux sociétés de personnes. Cette différence se justifie dès lors que le gain imposé reste à disposition de l'entreprise.

En revanche, si un actionnaire d'une société de capitaux qui détient au moins 10 pour cent des parts transfère une partie des bénéfices de celle-ci dans sa fortune privée, par le biais de dividendes, seuls 50 pour cent de ces derniers sont imposés. Mais si la quotité d'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux est abaissée par l'arrêté du Grand Conseil sur le budget – une situation possible après la révision de la LI – et que la quotité de l'impôt sur le revenu reste inchangée, il s'ensuivra que le transfert de bénéfices d'entreprises ayant la forme de sociétés de capitaux sera imposée moins lourdement que s'ils proviennent de raisons individuelles et de sociétés de personnes. Dans ce cas de figure, on constate que, paradoxalement, une mesure destinée à prévenir une double imposition économique – due au fait qu'en cas de distribution de bénéfices sous forme de dividendes, les bénéfices sont taxés à la fois au chef de l'entreprise (impôt sur le bénéfice) et au chef des détenteurs des parts (impôt sur le revenu) –

aboutisse même à une imposition encore inférieure. Il convient dès lors d'éviter ce qui revient à une imposition excessive des raisons individuelles et des sociétés de personnes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires souhaitent que l'imposition partielle des revenus dégagés par des participations qualifiées tienne compte de la quotité d'impôt applicable au moment considéré. En cas de baisse de la quotité d'impôt servant à fixer les impôts des personnes morales, il faudrait donc augmenter l'imposition des dividendes concernés, afin que la fiscalité des entreprises soit équivalente, quelle que soit leur forme juridique.

Cette intervention fait référence à la procédure d'imposition partielle qui a été instaurée à l'occasion de la révision fiscale 2008. Depuis lors, l'article 24, alinéa 1a de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) fixe à 50 pour cent la part imposable des revenus dégagés par des participations détenues dans des sociétés de capitaux ou des coopératives, si ces participations représentent au moins dix pour cent du capital de la société. Cette imposition allégée garantit que les bénéfices réalisés par des personnes morales ne soient globalement pas plus imposés que ceux des entreprises de personnes (raisons individuelles et sociétés en nom collectif). Pour mémoire :

- Dans le cas des entreprises de personnes (raisons individuelles incluses), c'est leur propriétaire qui est imposé sur les bénéfices qu'elles dégagent (impôt sur le revenu).
- Dans le cas des entreprises constituées en personnes morales, il y a souvent double imposition des bénéfices. En effet, l'entreprise elle-même paie l'impôt sur le bénéfice, tandis que ses associés paient l'impôt sur le revenu sur les dividendes, qui représente une distribution du bénéfice.

L'imposition partielle, selon laquelle seule une partie (50 %) des revenus de participations est imposée, permet d'éviter cette « double imposition économique ». Au final, l'imposition de toutes les entreprises est à peu près équivalente, quelle que soit leur forme juridique (entreprises de personnes ou sociétés de capitaux / coopératives).

Si la quotité servant au calcul des impôts des personnes morales est abaissée, réduisant ainsi la charge fiscale des personnes morales, il peut être opportun d'augmenter la fiscalité des dividendes, en relevant leur part imposable. Dès que les conditions le permettront, le Conseil-exécutif examinera l'opportunité d'ajuster cette part imposable et soumettra au Grand Conseil une proposition en ce sens avec calculs à l'appui, à l'occasion d'une prochaine révision fiscale. Sur la base de ces calculs, le Grand Conseil pourra alors décider si et dans quelle mesure cette part imposable doit être ajustée. Le montant de cette part imposable a été examiné dernièrement à l'occasion de la révision fiscale 2021 (cf. ch. 2.1.3.6 du rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil).

Il est donc inutile d'instaurer un mécanisme légal permettant de tenir automatiquement compte d'une baisse de la quotité servant au calcul des impôts des personnes morales. Il serait d'ailleurs extrêmement complexe de formuler une disposition de ce type, sans compter que cela compliquerait encore davantage le droit fiscal. D'autant plus que ce système d'ajustement automatique ne devrait pas seulement tenir compte d'une variation de la quotité servant au calcul des impôts des personnes morales, mais aussi de celle qui sert à fixer les impôts des personnes physiques. Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'instaurer un mécanisme aussi complexe et propose donc le **rejet de la motion**.

Destinataire
– Grand Conseil